



DECISION D'AGREMENT PREVENO n° 111/2026

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 58,

Vu la demande de prolongation d'agrément présentée par le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PREVENO** sis 1 avenue de l'Europe à Saint-Saulve (département 59), par dossier déposé le 12 février 2026 puis complété le 31 mars 2026,

Vu la demande de prolongation d'agrément concernant le suivi des travailleurs temporaires,

Vu l'agrément précédent accordé à **PREVENO** pour 2 ans à compter du 2 mai 2024 en raison de la création récente de ce service en janvier 2024 issu de la fusion-absorption par l'ex-ASTAV du service de prévention et de santé au travail interentreprises STSA au 1er janvier 2024, mais aussi d'une harmonisation nécessaire des missions attendues de tout service de prévention et de santé au travail interentreprises,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur VERQUIN, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France suite à l'enquête menée au sein du service et à l'analyse des pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande de prolongation d'agrément présentée par PREVENO est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 2025.
- 2- Le service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO a respecté ses engagements concernant les points de vigilance rappelés dans le courrier d'accompagnement de la décision initiale du 02 mai 2024.

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PREVENO** est agréé pour une durée de 5 ans, 2 ans au titre de l'agrément conditionnel délivré le 2 mai 2024 et 3 ans au titre de la période restant à courir à compter de la présente notification, soit **jusqu'au 2 juillet 2029, pour assurer les missions exclusives dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail des territoires du Valenciennois et de la Sambre-Avesnois** pour tous les secteurs professionnels à l'exception de l'agriculture.

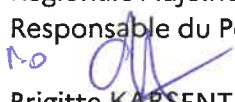
Article 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé PREVENO est également agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaire des territoires du Valenciennois et de la Sambre-Avesnois.

Article 3 : Un rapport de synthèse annuel d'activité concernant l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que la gestion financière du service devra être publié sur le site du ministère du travail.

Article 4 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de prévention et de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille le 02/07/2026

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par délégation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 14 avenue Duquesne – 75007 PARIS), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.